

Loi sur la Responsabilité Environnementale :

Nouveau dispositif pénal en matière de pollutions marines

Yann Rabuteau, Réseau ALLEGANS, Brest.

« Pollutions accidentelles des eaux, impact des évolutions juridiques et réglementaires ».

Les Journées d'information du Cedre, 5 mars 2009,
INHES, Saint-Denis-La-Plaine



Introduction :

Le cadre juridique dédié à la répression des pollutions marines

- Une évolution constante : des rejets illicites d'hydrocarbures, à la répression des pollutions marines...
 - la loi de 1983 réprimant la pollution des mers par les hydrocarbures (basée sur l'Annexe I Marpol) ;
 - 1990 : extension aux autres Annexes MARPOL
 - 1996 : réforme du Code pénal ;
 - 2000 : codification dans le Code de l'environnement ;
 - 2004 : les lois dites « Perben » ;
- Loi du 1^{er} août 2008 sur la responsabilité environnementale...

La LRE ?

- « Loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008, relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement » (JORF du 2 août 2008).
- Deux Titres :
 - Titre I : Dispositions relatives à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement;
 - Titre II : Dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement
 - **Chapitre Ier : Dispositions renforçant la répression de la pollution marine** (article 6 de la LRE).

La LRE ?

- Les modifications apportées par la LRE concernent les éléments suivants :
 - Les faits incriminés (I) ;
 - Les peines encourues (II) ;
 - Les personnes poursuivies (III) ;
 - La procédure (IV) ;
- ➔ Modifications intégrées aux articles L 218-10 à L 218-31 du Code de l'environnement

I. Les faits incriminés :

- Sont visés :
 - Les **rejets en infraction avec MARPOL** (Annexes I, II, III et V) ;
 - ➔ Nouveaux articles L 218-11, 14 et 15 du Code de l'environnement.
 - Le rejet de substance polluante par **imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements** ;
 - Le fait de **provoquer un accident de mer** par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements, **ou de ne pas prendre les mesures pour l'éviter**, *lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux.*
 - ➔ Nouvel article L 218-19 du Code de l'environnement.

II. Les peines encourues :

Dispositif complexe qui tient compte des faits, du type du navire, de sa situation, des substances rejetées... **On s'en tiendra aux pollutions par hydrocarbures (rejets opérationnels / rejets accidentels).**

Pour les rejets opérationnels :

L 218-11 (ex art. L 218-10) « Est puni de 50.000 € d'amende le fait, pour tout capitaine ou responsable à bord d'un navire de se rendre coupable d'un rejet de substance polluante en **infraction aux dispositions des règles 15 et 34 de l'Annexe I** (...) de la Convention MARPOL ».

Récidive : 1 ans d'emprisonnement et 100.000 € d'amende.

L 218-12 et 13 : « Les peines prévues à l'infraction (...) **sont portées à dix ans d'emprisonnement et 15 millions € d'amende** pour tout capitaine (...) d'un navire citerne ou de tout autre navire + 400 tnx, ou – 400 tnx si sa puissance est > à 150 Kw »

II. Les peines encourues :

Pour les rejets « accidentels » d'hydrocarbures :

(ex. pour un navire citerne > 150 tnx)

L 218-19 : « (...) provoquer un accident de mer par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlement (...) lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux » :

1- Les faits de l'alinéa I sont punis de **800.000 €**

2- Lorsque ces faits ont pour conséquence, directement ou indirectement, un dommage irréversible ou d'une particulière gravité à l'environnement : **7,5 millions €**

3- Lorsque ces faits résultent **soit** d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi, **soit** d'une faute caractérisée qui exposait l'environnement à un risque d'une particulière gravité que son auteur ne pouvait ignorer :

7,5 millions € et 5 ans d'emprisonnement ;

4- Lorsque 3+2 =

10,5 millions € et 7 ans d'emprisonnement.



II. Les peines encourues :

- On note que l'emprisonnement n'est possible que **si l'infraction a lieu en MT (L 218-22), même pour un capitaine français**. Donc en ZEE seules les peines d'amende pourront être prononcées.
- Plus d'indexation de la peine d'amende sur la valeur de la cargaison.

III. Les personnes poursuivies

- Sont punissables : **L 218-18** (ex L 218-20)

- Le capitaine ou le responsable à bord ;
- Soit, le **propriétaire** ;
- Soit, l'**exploitant** ;

Ou leur représentant légal ou dirigeant de fait si personne morale

- Soit **toute autre personne** que le capitaine ou le responsable à bord **exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire.**

Lorsque ces « **personnes** » sont à l'origine du rejet *ou n'ont pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter.*

III. Les personnes poursuivies

- **En plus, L 218-19.4 :**
 - Les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé la situation qui a permis la réalisation du dommage **ou** qui n'ont pas pris les mesures pour l'éviter sont responsables pénalement, si :
 - Violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ;
 - Faute caractérisée.

III. Les personnes poursuivies

- Le Tribunal peut décider que le paiement des amendes est à la charge du propriétaire ou de l'exploitant (L 218-23) ;
 - En tenant compte des circonstances de faits et notamment des conditions de travail (...).

IV. La procédure

- Peu de changement, mais on note des « anomalies » :
 - Référence aux nouvelles règles de l'Annexe I de MARPOL pour les rejets opérationnels : la LRE intègre les règles 15 et 34 comme fondement des conditions de rejets ;
 - Supprime donc les références aux anciennes règles 9 et 10 ;
 - Or, concernant la liste des agents habilités à constater les infractions à MARPOL (nouvel article **L 218-26**), on constate que les officiers des aéronefs de la marine nationale conservent une compétence fondée sur les règles 9 et 10 de l'Annexe I ;
 - Problème, les règles 9 et 10 sont désormais relatives aux conditions de validité des certificats de prévention de la pollution...

Merci de votre attention.



